

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 27 janvier 1972

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président

Monsieur [REDACTED] vice-président

Section française: Messieurs [REDACTED]  
membres effectifs

Section néerlandaise: Monsieur [REDACTED] membre effectif

Messieurs [REDACTED]  
membres suppléants

Secrétaires: Monsieur [REDACTED] inspecteur général

Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.

N° 3355/I/P

Par lettre du 29 novembre 1971, le ministre des Affaires Economiques a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971 qui fixe les cadres linguistiques des services centraux de son département.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 27 janvier 1972, et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant:

1.- Les cadres linguistiques actuels des services centraux du ministère des Affaires Economiques ont été fixés par arrêté royal du 22 octobre 1971, publié au Moniteur Belge du 29 octobre 1971.

2.- L'arrêté royal du 17 septembre 1971 (Moniteur Belge du 1er janvier 1972) a étendu le cadre du personnel de l'Administration de l'Energie par la création d'un emploi d'ingénieur principal (3ème degré).

3.- Le ministre propose d'attribuer ledit emploi au cadre linguistique néerlandais.

Les cadres linguistiques au 3ème degré de la hiérarchie se composent actuellement comme suit: F 73 - N 73.

En ajoutant 1 emploi, la proportion sera de F 73 - N 74.

4.- Le ministre des Affaires Economiques, après avoir pris connaissance de la note du Président n°3168 A du 21 octobre 1971, qui reproduisait les positions respectives des deux sections au sujet de la répartition des emplois aux degrés 3 à 12, a décidé de répartir paritairement entre les deux cadres linguistiques les emplois des services centraux.

Par ces motifs, et comme il s'agit d'un seul emploi qui doit être nécessairement réparti dans l'un des deux cadres linguistiques, la C.P.C.L. se rallie à la proposition du ministre, tendant à attribuer l'emploi en cause au cadre linguistique néerlandais.

5.- Dans l'avis susmentionné, n°3168 A, la C.P.C.L. a attiré l'attention sur le fait que l'égalité numérique doit être poursuivie pour les 1er et 2ème degrés de la hiérarchie dans les services centraux.

Selon l'interprétation du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L., l'article 43 des L.L.C. doit être entièrement d'application à l'heure actuelle.

Pour ces motifs, la Commission attire l'attention du ministre sur la nécessité d'éliminer sur-le-champ le déséquilibre existant tant au 1er qu'au 2ème degré de la hiérarchie.

6.- Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., le ministre des Affaires Economiques est invité à faire part à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1972.

LES SECRETAIRES

LE PRESIDENT

